

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-094

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la Société PARRAMON PAYSAGE
d'une commande de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres
sur la Zone d'activités des ISCLES à CHATEAURENARD**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élagage et l'abattage d'arbres menaçant la sécurité des biens et des personnes au niveau de la zone d'activités des Iscles à Châteaurenard,

VU la consultation restreinte effectuée par mail du 29 novembre au 05 décembre 2022 auprès de quatre entreprises spécialisées,

VU la proposition financière faite par la Société PARRAMON PAYSAGE en date du 04 décembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition tarifaire pour l'abattage et l'élagage d'arbres sur la Zone d'activités des Iscles à Châteaurenard proposée par l'entreprise suivante :

**PARRAMON PAYSAGE
BP 40 024
1048 chemin des Castillonnes
13 550 NOVES**

Pour un montant total estimatif de **8 000,00 € HT** soit **9 600,00 € TTC**.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futurs avenants.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

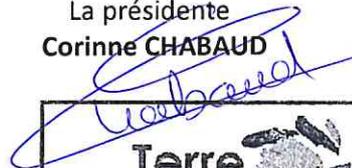
Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 15 décembre 2022

La présidente
Corinne CHABAUD



Terre
de
Provence
agglomération